

ÉDITION
2019

LE GUIDE DES OBSÈQUES



A photograph of a cemetery. In the foreground, there is a large, dense bush of red roses with green leaves. Behind the roses, several white and grey tombstones are visible, some with inscriptions. The background is filled with large, mature trees with green foliage, creating a shaded and peaceful atmosphere.

Directeur de la publication : Jacques Kossowski
Comité de rédaction : Service communication du SIFUREP
Conception et réalisation : www.feuilledangle.com
Illustrations : @Pierre-Yves Duval / @Didier Fournet
Impression : LA CENTRALE, certifié Imprim'Vert, garantit la gestion
des déchets dangereux en filières agréées. Imprimé sur papier certifié FSC,
garantisant un impact réduit sur l'environnement

SOMMAIRE



LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

1 / Les démarches obligatoires à faire immédiatement	4
2 / Les démarches urgentes	6
3 / Les décisions à prendre et les autorisations à obtenir	6
REPÈRE 4 / Calendrier récapitulatif des démarches à entreprendre immédiatement pour les obsèques	12
REPÈRE 5 / Calendrier des démarches à entreprendre après les obsèques	13

L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

1 / Cérémonie civile ou office religieux, le dernier hommage au défunt	14
2 / La dernière demeure du défunt, lieu du souvenir pour les familles	15
3 / Le recours à une entreprise funéraire	20
4 / Faire face aux frais d'obsèques	22
5 / Prendre des dispositions de son vivant	23
6 / Les associations qui accompagnent les personnes en deuil	25

LE SERVICE PUBLIC FUNÉRAIRE

1 / Garantir un service public funéraire de qualité	26
2 / Le contrat de délégation du service extérieur des pompes funèbres	28
3 / Les équipements du SIFUREP (crématoriums et chambres funéraires)	30

ANNEXES

REPÈRE Carte des villes adhérentes et des équipements du SIFUREP	33
REPÈRE Lexique	34

LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

Vous venez de perdre un de vos proches et vous devez entreprendre un certain nombre de démarches officielles. C'est le moment où vous avez le plus besoin d'aide pour mener toutes ces formalités.

Ce guide vous apporte une information complète et tous les repères nécessaires : la liste des démarches par ordre chronologique dès le décès, les décisions à prendre et les autorisations à demander.



1

LES DÉMARCHES OBLIGATOIRES À FAIRE IMMÉDIATEMENT

Faire constater le décès

Lorsque le décès survient à l'hôpital, dans une clinique, un établissement de soins ou une maison de retraite, c'est le médecin du service ou de l'établissement qui constate le décès et signe le certificat médical de constat du décès.

Si le décès se produit à domicile, c'est le médecin appelé pour le constater qui se charge d'établir ce certificat.

Si le décès est intervenu dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police ou de gendarmerie, le certificat est établi à l'endroit où le corps a été transporté (hôpital, chambre funéraire, institut médico-légal).

La déclaration de décès, enregistrement officiel du décès

Elle doit être effectuée impérativement dans les 24 heures (hors week-end et jours fériés) suivant le décès, au service d'état civil de la mairie du lieu de décès. Pour effectuer cette déclaration, munissez-vous du livret de famille du défunt (ou à défaut, si possible, de toute autre pièce d'identité) et du certificat médical constatant le décès.

Toutes les démarches sont accomplies par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, c'est à dire :

- un proche du défunt,
- ou par l'entreprise de pompes funèbres de votre choix, dûment mandatée à cet effet



Mise en bière et fermeture du cercueil

La fermeture du cercueil ne peut être réalisée qu'après autorisation délivrée par le maire soit du lieu de décès, soit du lieu de dépôt du corps si le corps a été transporté avant mise en bière, dans une chambre funéraire.

Prélèvement d'organes, ou don d'organes

Le don d'organes consiste à prélever les organes du défunt pour les donner à une ou plusieurs personne(s) malade(s) en attente de greffe. Le prélèvement est gratuit et anonyme. Quand le prélèvement est terminé, le corps est restitué intact à la famille, pour que les obsèques soient organisées. Toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes sauf si elle s'inscrit au registre national des refus. Toutefois, un entretien avec les proches est systématiquement organisé par l'équipe médicale pour informer d'un éventuel prélèvement d'organes et de tissus sur la personne décédée et recueillir l'expression éventuelle d'une opposition du défunt lors de son vivant au prélèvement de tout ou partie de ses organes et tissus.

Pour plus d'informations : www.dondorganes.fr

Don du corps à la science

Le don du corps à la science consiste à donner son corps au moment du décès à des fins d'enseignement et de recherche. Le corps n'est pas rendu à la famille. Seules les cendres peuvent l'être par certains centres et si le défunt l'a souhaité. Dans la plupart des cas, les corps sont incinérés anonymement et leurs cendres dispersées dans un jardin du souvenir.

Le choix de donner son corps est une démarche personnelle. Il faut faire connaître sa décision de manière explicite de son vivant. Il convient d'écrire une déclaration sur papier libre, la dater, la signer et l'envoyer à la faculté de médecine de son choix. Celle-ci lui fera connaître si elle dispose d'un centre de don. Il est possible de changer d'avis à tout moment, détruire sa carte et en informer la faculté de médecine.

Pour plus d'informations : www.reseau-chu.org/article/don-de-son-corps-a-la-science-a-lenseignement-et-a-la-recherche/

2

LES DÉMARCHES URGENTES

Prévenir l'employeur sous 48 heures après le décès si le défunt était encore en activité

Il procédera à l'interruption du contrat de travail, au solde du dernier salaire et de toute indemnité due. Vérifiez si l'entreprise a souscrit un contrat décès de groupe, accordant soit un capital frais d'obsèques soit une rente aux bénéficiaires.

Demandez une dizaine d'extraits d'actes de décès, ils vous seront indispensables dans toutes les démarches administratives.

Vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques

Le défunt a pu souscrire un « contrat obsèques ». Prévenez immédiatement l'organisme détenteur du contrat. Prévenez également tous les organismes de financement susceptibles de participer aux frais d'obsèques. Il est possible de saisir l'AGIRA, organisme chargé de la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie non réclamés (agira.asso.fr).

3

LES DÉCISIONS À PRENDRE ET LES AUTORISATIONS À OBTENIR

Le transport du corps avant la mise en bière

Le transport du corps avant mise en bière est soumis à une déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu de dépôt du corps ou du lieu de décès, sur présentation du certificat médical de constat du décès.

Quel que soit le lieu du décès*, les proches peuvent demander le transport au domicile ou à celui d'un proche ou dans une chambre funéraire dans un délai de 48 heures après le décès.

* hormis sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police ou de la gendarmerie.

Recours à une chambre funéraire (funérarium)

Les chambres funéraires disposent de salons de présentation pour accueillir le corps de la personne décédée dans les jours qui précèdent la mise en bière. Ces salons offrent aux familles et aux proches la possibilité de veiller leur défunt et de se réunir dans un cadre adapté et personnalisable.

Les chambres funéraires sont équipées pour assurer les soins de conservation du corps.

Soins de conservation du corps (thanatopraxie)

Les soins de conservation du corps nécessitent une déclaration écrite préalable effectuée par la famille, auprès du maire de la commune où ils sont pratiqués. L'entreprise de pompes funèbres peut se charger de préparer le défunt. Effectués par des professionnels diplômés, ces soins sont pratiqués quelques heures après le décès. Plus complets qu'une toilette et un habillage, ils permettent de retarder les transformations du corps consécutives à la mort et ils donnent au défunt une apparence apaisée, source de réconfort pour l'entourage.

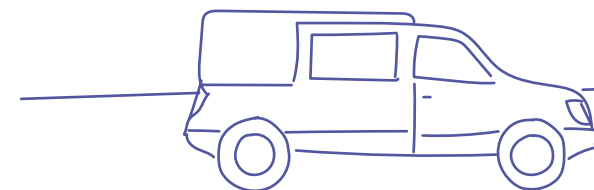
La thanatopraxie est obligatoire pour le transport des corps à destination de certains pays étrangers.

Les délais

- L'admission dans une chambre funéraire doit être faite dans les 48 heures après le décès.
- La demande peut être faite par toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Le transfert du corps

- Le transport du corps doit être assuré dans un véhicule spécialement aménagé et agréé pour le transport de corps avant mise en bière.
- Le véhicule ne peut en aucun cas être une ambulance.



Les soins du corps

Si vous souhaitez faire pratiquer ces soins, demandez un devis détaillé spécifiant clairement le traitement qui sera effectué (soins de conservation ou toilette/habillage).

La mise en bière et la fermeture du cercueil

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière dans un cercueil, sur lequel il est obligatoire d'apposer une plaque gravée indiquant les noms (patronymique et marital), prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

L'autorisation de fermeture du cercueil est délivrée par l'officier d'état civil de la commune :

- **du lieu de décès**, si la fermeture du cercueil a lieu sur la commune du lieu de décès,
- **du lieu de dépôt**, si le corps a été transporté avant mise en bière dans une autre commune que celle du décès.

L'autorisation, rédigée sur papier libre et sans frais, est délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.



Faire le choix du mode de sépulture

Les proches, dans le respect de la volonté du défunt, choisissent entre l'inhumation ou la crémation. La décision doit être prise rapidement. L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et dans les 6 jours maximum qui suivent le décès.

Si le défunt n'a pas précisé ses volontés à l'avance, la décision peut être prise par toute personne qui, par le lien stable et permanent apparaît être la meilleure interprète des volontés du défunt.



EN CAS D'INHUMATION

Autorisation d'inhumer le cercueil

Elle s'obtient auprès du maire du lieu d'inhumation sur présentation du certificat de décès et de l'autorisation de fermeture du cercueil.

L'inhumation du défunt dans le cimetière d'une commune est possible pour les personnes suivantes (article L.2223-3 du CGCT) :

- personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- personnes non domiciliées dans la commune mais qui y possèdent une sépulture de famille,
- Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Voir aussi en page 15 : « L'inhumation »





EN CAS DE CRÉMATION

Autorisation de crémation

Elle nécessite une autorisation, accordée par le maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a eu transport de corps, par le maire du lieu de mise en bière.

Pour l'obtenir, il faut :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou la demande de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles,
- un certificat du médecin indiquant que rien ne s'oppose à la crémation (comme par exemple l'absence de pile cardiaque ou l'attestation de son retrait selon le modèle de pile).

Autorisation de dépôt ou d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres

Le maire délivre cette unique autorisation aux fins suivantes :

- dépôt de l'urne dans un columbarium ou cavurne,
- inhumation de l'urne dans une sépulture, en pleine terre ou en caveau,
- dispersion des cendres dans un jardin du souvenir,
- le scellement de l'urne sur un caveau existant.

Fermeture et scellement du cercueil

Les opérations de fermeture et de scellement de cercueil s'effectuent :

- sous la responsabilité du fonctionnaire de police lorsque la crémation du défunt est prévue,
- sous la responsabilité de l'opérateur funéraire et en présence d'un membre de la famille lorsqu'il y a transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt. À défaut de présence de la famille, la surveillance d'un fonctionnaire de police est requise.

Délais

L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et dans les 6 jours maximum qui suivent le décès (hors week-end et jour férié), sinon une autorisation préfectorale sera nécessaire.

4 RÉCAPITULATIF DES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE IMMÉDIATEMENT POUR LES OBSÈQUES

L'entreprise de pompes funèbres peut prendre en charge l'ensemble des démarches administratives.
Demandez un devis.

Ce tableau regroupe l'ensemble des démarches prioritaires à entreprendre immédiatement.

QUAND ?	DÉMARCHE	AUPRÈS DE QUI ? OÙ ?
Immédiatement	Faire constater le décès	Un médecin
	Commencer à organiser les obsèques	L'organisme détenteur des dernières volontés du défunt s'il existe un contrat obsèques.
Dans les 24 heures	Déclarer le décès	Mairie du lieu de décès
24 heures après le décès	Obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil	Mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps (si le corps a été transporté avant mise en bière)
Dans les 48 heures	Déposer la déclaration préalable de transport de corps	Mairie du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps
	Demander l'admission dans une chambre funéraire	Auprès de la chambre funéraire choisie
Dans les 72 heures	Déposer la déclaration pour effectuer des soins de conservation	Mairie du lieu de décès ou du lieu de pratique desdits soins
	Obtenir une aide pour les frais d'obsèques et bloquer les comptes le cas échéant	Banque, caisse d'épargne ou comptes chèques postaux, assurances
	Faire valoir ses droits en cas de PACS	Le greffe du tribunal d'instance
	Interrompre le contrat de travail, solde de salaire...	L'employeur
Entre 24 h et 6 jours après le décès*	Demander l'autorisation de crémation	Mairie du lieu de décès ou du lieu de crémation ou du lieu de mise en bière si transfert du corps.
	Demander l'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de dispersion des cendres	Mairie du lieu d'inhumation de dispersion des cendres
	Demander l'autorisation d'inhumer	Mairie du lieu d'inhumation

*L'inhumation ou la crémation doivent avoir lieu entre les 24 heures après le décès et les 6 jours qui suivent le décès

DES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE APRÈS LES OBSÈQUES

Afin de régler la succession et de faire valoir vos droits, de nombreux organismes sont à contacter. Nous vous proposons ici un tableau reprenant, par priorité, les démarches à entreprendre après les obsèques.

L'initiative des démarches vers les différents organismes vous revient.

Envoyer chaque courrier par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

QUAND ?	DANS QUEL BUT ?	AUPRÈS DE QUI ?
Dans les 7 jours ou rapidement	Prévenir lorsque la personne était au chômage et recevait des allocations	Le Pôle emploi
	Déclarer la dispersion des cendres en pleine nature (L2223-18-3 CGCT)	Mairie du lieu de naissance du défunt
	Demander une allocation, un remboursement, le « tiers payant obsèques »	La mutuelle complémentaire
	Demander une pension de réversion	Caisses de retraite, assurance vieillesse de la Sécurité Sociale...
	Annuler ou transférer la location, prévenir les locataires s'il y a lieu	Bailleur/Syndic
	Organiser la suite si enfant(s) mineur(s) ou personne protégée	Le juge des tutelles du tribunal d'instance
Dans les 30 jours	Préparer la succession, et organiser la succession Obtention d'une pension de veuf ou veuve, obtention d'un capital décès	Le centre des impôts Un notaire Caisse Primaire d'Assurance Maladie
	Obtenir une allocation de parent isolé	Caisse d'Allocations Familiales
	Interrompre les contrats	Les organismes « payeurs » : assurances, crédits, fournisseurs sous contrat d'abonnement (téléphone, électricité, gaz...)
	Faire valoir les droits au capital décès ou à l'assurance vieillesse	Sécurité sociale, employeur, assurances
Dans les 6 mois	Remettre la déclaration sur le revenu de la personne décédée Régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation...	Centre des impôts
	Transformer le compte joint en compte personnel	Banque
	Obtenir un certificat d'hérédité ou certificat de notoriété	Mairie ou notaire
	Faire une demande d'immatriculation personnelle	Sécurité sociale



L'ORGANISATION DES OBSÈQUES

Le choix entre l'inhumation et la crémation se fait aujourd'hui très librement. Il en va de même pour le choix d'une cérémonie religieuse ou civile. Ainsi, des possibilités très diverses s'offrent aux personnes qui ont en charge l'organisation des obsèques.

Ce guide a pour objectif de vous aider dans l'organisation des obsèques en vous fournissant toutes les informations nécessaires vous permettant de faire des choix respectant la personnalité et les dernières volontés du défunt.

1

CÉRÉMONIE CIVILE OU OFFICE RELIGIEUX, LE DERNIER HOMMAGE AU DÉFUNT

L'accomplissement de rites à la mémoire du défunt est un réconfort pour les familles qui ont une demande croissante de célébrations lors des funérailles.

Temps de recueillement, de présence, de paroles choisies que chacun peut prononcer. Chaque famille a la possibilité d'organiser une cérémonie en rapport avec ses convictions et avec celles du défunt.

Les familles qui souhaitent une célébration religieuse doivent se mettre en contact directement avec les représentants du culte ou par l'intermédiaire de l'entreprise de pompes funèbres.

Pour les familles qui souhaitent une cérémonie civile, l'entreprise de pompes funèbres ou le gestionnaire de la salle de cérémonie peut les conseiller et organiser avec elles l'hommage qu'elles souhaitent rendre à leur défunt.

Il est possible d'organiser un adieu personnalisé avec des lectures de textes, la diffusion de musiques choisies, la projection de photos, ou encore de vidéos.



Cet hommage au défunt peut être rendu dans différents lieux :

- un édifice culturel,
- le cimetière où a lieu l'inhumation,
- la salle de la chambre funéraire prévue à cet effet,
- la salle de cérémonies du crématorium,
- une salle communale éventuellement mise à disposition des familles par la mairie.



2

**LA DERNIÈRE DEMEURE
DU DÉFUNT, LIEU DU SOUVENIR
POUR LES FAMILLES**

La dernière demeure du défunt, qu'elle soit une sépulture, un lieu de dépôt de l'urne ou un lieu de dispersion des cendres, correspond à un besoin de disposer d'un lieu de mémoire pour les familles et les proches. C'est pourquoi les choix, à cette étape, méritent toute votre attention.

L'INHUMATION

Les concessions funéraires sont délivrées par les communes

Le maire de la commune concède pour un temps donné, la jouissance d'une parcelle du cimetière communal à une personne physique afin d'y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

Lieu de sépulture

Il se situe :

- dans la commune à laquelle le défunt est légalement rattaché (lieu d'habitation, lieu de décès ou lieu d'inscription sur les listes électorales pour les ressortissants établis hors de France),
- ou dans la commune où se trouve déjà une sépulture libre dans laquelle le défunt dispose du droit à y être inhumé.



Les modalités d'obtention d'une concession

Il est nécessaire de :

- fournir au service d'état civil une attestation de domicile ou un certificat de décès sur la commune,
- choisir le nombre de places et la durée de la concession.

Un titre de concession sera délivré après paiement du tarif de la concession.

L'entreprise de pompes funèbres peut se charger de ces démarches.

Vous souhaitez acquérir une concession :

Vous devez en faire la demande auprès de la commune ou du cimetière.

La délivrance d'une concession fait l'objet d'un acte de concession pour un prix forfaitaire déterminé par le conseil municipal.

Il ne s'agit en aucun cas d'un achat de terrain, mais d'un droit d'usage, le terrain restant toujours propriété de la commune, même en cas de concession perpétuelle.

Il existe trois types de concessions :

- la concession individuelle où un seul défunt peut être inhumé,
- la concession familiale pour tout membre de la famille de son titulaire, allié et enfant adoptif, personne étrangère mais unie par des liens d'affection et de reconnaissance à la famille,
- la concession collective pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession.

L'inhumation peut se faire en pleine terre ou dans un caveau.

Plusieurs durées sont possibles selon les communes :

- concession temporaire entre 5 et 15 ans,
- concession d'une durée de 30 ans,
- concession d'une durée de 50 ans,
- concession perpétuelle (de moins en moins fréquente).

Ces concessions sont renouvelables dans le temps. Le service de l'état civil de la mairie administre les cimetières et c'est auprès de lui que s'effectuent l'obtention d'une concession, le renouvellement ou la recherche d'une concession existante.



Vous disposez d'une concession familiale

Vérifiez que la durée de la concession n'arrive pas à son terme ; si c'est le cas, vous pouvez faire une demande de renouvellement de la concession. Un registre, disponible à la mairie du lieu d'inhumation, permet de connaître les tarifs et le nombre de places encore disponibles dans chaque concession familiale.

Vous ne souhaitez pas de concession

Le défunt peut être inhumé « en terrain commun », mis gratuitement à la disposition des familles pour 5 ans. Composé de sépultures individuelles il permet de laisser le temps aux familles d'acquérir une concession ou de décider du futur lieu de sépulture du défunt. Les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont, en général, inhumées « en terrain commun ».

Une plaque identifiant le défunt, un emblème ou un monument peuvent éventuellement y être posés si le règlement du cimetière concerné l'autorise.

Avant l'expiration de la période de 5 ans, la famille peut solliciter l'octroi d'une concession pour y déposer le corps. À l'expiration du délai de 5 ans, la commune procède à la reprise de la sépulture : les restes du défunt sont exhumés puis sont soit déposés dans l'ossuaire communal, soit crématisés et les cendres sont placées à l'ossuaire ou dispersées.



L'entretien des sépultures

Le titulaire d'une concession funéraire dispose de droits mais également d'obligations relatives à l'entretien. Ces droits et obligations s'exercent dans le respect des dispositions du règlement intérieur propre à chaque cimetière.

Le concessionnaire a le droit d'occuper le terrain concédé et d'y construire des caveaux et monuments funéraires, d'y apposer des emblèmes et/ou signes religieux, de réaliser des plantations dans les limites fixées par le règlement intérieur du cimetière.

En contrepartie, le concessionnaire possède l'obligation d'entretenir la concession pendant toute la durée de celle-ci. Il s'agit de maintenir le terrain concédé en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Les travaux de réparation ou de consolidation des monuments funéraires, et de désherbage des plantations se trouvant sur la concession incombent au concessionnaire.

Le concessionnaire peut confier cet entretien à toute entreprise ou association de son choix.

LA CRÉMATION

Le crématorium est un équipement public accessible à tous et spécialement conçu pour procéder aux crémations. Sur son territoire, le SIFUREP met cinq crématoriums à disposition des familles (voir page 30, « Les équipements du SIFUREP »).

Le statut juridique des cendres est comparable à celui des corps des défunts.

L'article 16-1-1 du Code civil dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort » et que « les restes des personnes décédées y compris les cendres doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Après la crémation et une fois les cendres recueillies dans l'urne, celle-ci est fermée et le nom du défunt ainsi que celui du crématorium sont apposés sur l'urne.

L'urne funéraire est remise à la famille qui décide, en conformité avec les volontés du défunt, de la destination donnée aux cendres.

Toutefois, si les proches du défunt n'ont pas décidé de la destination de l'urne après la crémation, l'urne cinéraire peut être conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

L'urne funéraire peut être déposée ou dispersée dans un cimetière ou un site cinéraire spécialement conçu à cet effet, aménagé dans l'enceinte des cimetières ou à proximité des crématoriums.



« Que faire des cendres du défunt ? »

La dispersion des cendres

- **Dispersion des cendres dans un jardin du souvenir** : le proche du défunt peut décider ou préférer un jardin du souvenir, espace paysagé dédié à la dispersion des cendres au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire.
- **Dispersion des cendres en pleine nature (sauf sur les voies publiques)** : il peut choisir un lieu symbolique et disperser les cendres en pleine nature, à l'exception des voies publiques.

La dispersion des cendres en pleine nature est soumise à une déclaration, effectuée par la famille du défunt, à la mairie du lieu de naissance du défunt. Cette déclaration obligatoire est prévue par la loi. Il s'agit de l'inscription au registre créé à cet effet, de l'identité du défunt, de la date et du lieu de dispersion des cendres. Aucun délai n'est spécifié pour cette déclaration, cependant il est préférable que cette démarche soit effectuée juste après la dispersion.

L'inhumation de l'urne

- **Inhumation ou scellement de l'urne sur une sépulture** : sépulture dans laquelle l'urne peut, soit être inhumée comme le serait un cercueil, soit scellée sur la pierre tombale.
- **Inhumation de l'urne dans un columbarium** : le columbarium, lieu délimité, conçu en espace paysager ou de conception murale ou architecturale, comprend des cases personnalisées par une plaque pouvant recevoir une ou plusieurs urnes.

Ces emplacements font l'objet d'une concession temporaire de 5 à 15 ans en général, dont les tarifs sont fixés par la commune.

- **Inhumation de l'urne dans un cavurne** : le cavurne permet de déposer une ou plusieurs urnes dans une case enterrée. On peut la recouvrir d'une dalle gravée ou d'un monument cinéraire en élévation, ou bien un aménagement naturel avec végétation et fleurs.

Ces emplacements font l'objet d'une concession temporaire de 5 à 15 ans en général, dont les tarifs sont fixés par la commune.

Depuis la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, il est interdit de conserver une urne à son domicile.

Délai de réflexion

Pour laisser le temps à la famille de prendre sa décision quant au devenir des cendres, l'urne peut être conservée pendant un an maximum :

- au crématorium,
- ou dans un lieu de culte.

Au-delà de cette durée, et après mise en demeure adressée à la famille, les cendres seront déposées dans l'espace aménagé le plus proche.



Modèle de devis

Le modèle de devis se présente sous forme d'un tableau de trois colonnes indiquant les prix hors taxe pour les prestations courantes (cercueil, plaque d'identification, démarches et formalités administratives...) les prestations complémentaires optionnelles (réalisation de faire-part, registre de condoléances, compositions florales,...) ainsi que les frais avancés pour le compte de la famille (publication de l'avis de décès dans la presse...).

Informations

Conformément à la loi du 8 janvier 1993, les familles sont libres de recourir à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix. Cette loi permet aussi aux communes d'assurer le service extérieur des pompes funèbres, soit directement, soit par voie de gestion déléguée sans exclusivité.

La loi du 19 décembre 2008 prévoit l'instauration d'un diplôme dans le secteur funéraire. Depuis le 20 décembre 2012, il faut en être titulaire pour obtenir l'habilitation préfectorale d'exercer les professions de maître de cérémonie, assistant funéraire, de gestionnaire ou dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres, d'un crématorium ou d'une chambre funéraire.

3

LE RECOURS À UNE ENTREPRISE FUNÉRAIRE

Les entreprises de pompes funèbres sont soumises à une habilitation préfectorale. La liste des entreprises habilitées est consultable au service d'état civil des mairies.

Sélectionnez votre entreprise sur des critères précis tels que : la qualité de l'accueil et du conseil, les prestations détaillées et leurs prix, la réputation de professionnalisme de l'entreprise et la preuve de son habilitation, etc.

Vous pouvez confier à l'opérateur funéraire de votre choix tout ou partie des démarches et de l'organisation des obsèques. Avant d'arrêter votre décision, il est conseillé de faire établir plusieurs devis avec le descriptif précis des fournitures et prestations.

Pour plus de transparence, tous les opérateurs funéraires présents sur la commune sont dans l'obligation de vous fournir, sur simple demande, un devis suivant un modèle réglementaire (conformément à l'arrêté du 23 août 2010).

De plus, en application de la loi du 16 février 2015, les opérateurs funéraires ont l'obligation de transmettre ces modèles de devis :

- aux communes où l'opérateur a son siège ou un établissement secondaire,
- aux communes de plus de 5 000 habitants du département où l'opérateur a son siège.





Sur le territoire en Île-de-France du SIFUREP, il existe un délégataire officiel pour assurer le service extérieur des pompes funèbres

Les communes adhérentes au syndicat funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ont choisi de confier, par voie de délégation de service public, le service extérieur des pompes funèbres de leur ville à un délégataire officiel. Les familles endeuillées de ces communes bénéficient ainsi, si elles le souhaitent, de tarifs négociés et contrôlés par le SIFUREP. En effet, sous réserve de répondre à des conditions cumulatives d'éligibilité, les proches du défunt peuvent opter pour des tarifs forfaitaires ou des tarifs préférentiels permettant de réduire le coût global des funérailles de leur défunt.

Le détail du service extérieur des pompes funèbres et les prestations assurées par le délégataire officiel dans le cadre de la délégation de ce service public sont détaillées en page 28 / 29.

Conformément à la loi du 8 janvier 1993, les proches du défunt sont libres de recourir à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix. Toutefois, pour bénéficier des conditions tarifaires du SIFUREP, ils ne peuvent s'adresser qu'au délégataire officiel.



LES TARIFS FUNÉRAIRES 2019

Le Syndicat Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) organise, gère et contrôle le service public funéraire pour le compte de ses villes adhérentes. Avec le Comité Central des Régions aux Secours Des Villes endeuillées, le syndicat a négocié avec les Pompes Funèbres Généralistes (PFG) des tarifs forfaitaires ou préférentiels* pour l'organisation des obsèques de votre proche.

L'ensemble des conditions pour bénéficier des tarifs SIFUREP chez PFG :

- « La personne décédée sur le territoire d'une commune du SIFUREP »
- « La personne décédée sur le territoire d'une des communes du SIFUREP ou de la commune de la ville de Paris »
- « La personne décédée sur le territoire d'une des communes du SIFUREP ou de la commune de la ville de Paris »
- « La personne décédée sur le territoire d'une des communes du SIFUREP ou de la commune de la ville de Paris »

Les familles et proches du défunt sont libres de contracter avec l'opérateur funéraire de leur choix pour organiser les obsèques de leur défunt.

* Sous réserve de répondre à toutes les conditions d'éligibilité de la délégation de service public des Pompes Funèbres Généralistes (PFG) auprès de son site.



4

FAIRE FACE AUX FRAIS D'OBSÈQUES

Une partie des frais funéraires peut être prise en charge par prélèvement sur le compte courant du défunt

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le prélèvement sur le compte bancaire du défunt des sommes nécessaires au paiement des frais funéraires, dans la limite du solde créditeur et du montant fixé par arrêté. À la date d'édition de ce guide, le montant est de 5 000 € (arrêté du 25 octobre 2013).

Certains organismes vous permettent de bénéficier d'aides financières

Renseignez-vous sur les droits du défunt auprès de :

- la Sécurité sociale en matière de capital-décès,
- la mutuelle du défunt, certaines prévoient dans leurs conditions le versement d'une somme destinée aux frais d'obsèques et/ou pratiquent le tiers payant avec les entreprises de pompes funèbres,
- la compagnie d'assurance ou de la banque du défunt si celui-ci a souscrit une assurance-vie ou un contrat obsèques,
- la compagnie de voyage en cas de décès à l'étranger.



PRENDRE DES DISPOSITIONS DE SON VIVANT

Les formules de financement en prévision d'obsèques

Il est possible de prévoir le financement des frais en souscrivant un contrat de financement en prévision d'obsèques.

Le contrat en capital ou assurance-décès

Il prévoit lors du décès, le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés mais ne prévoit aucune prestation funéraire. Ce capital (dont le montant est défini à la souscription) pourra être utilisé par le(s) bénéficiaire(s) pour couvrir, s'ils le souhaitent, tout ou partie des frais liés au décès : impôts, notaire, obsèques...

Ces contrats, conclus auprès d'institutions de prévoyance ou de mutuelles, peuvent comporter une clause d'assistance à l'organisation des obsèques.

Les contrats d'assurance et de prestations d'obsèques

Destinés au financement et à l'organisation des obsèques à l'avance, ils sont composés d'une assurance-décès et d'un contrat « Obsèques » définissant des prestations funéraires choisies.

Au décès du souscripteur, le montant de l'assurance est versé au bénéficiaire désigné, qui peut être un proche ou un opérateur funéraire.

À savoir

Selon la loi du 9 décembre 2004 (loi n°2004-1343), le souscripteur d'un contrat obsèques peut, à tout moment, modifier les volontés funéraires choisies : le mode de sépulture, l'opérateur habilité et le cas échéant le mandataire désigné.

Vérifiez rapidement si le défunt a souscrit à l'avance un contrat pour financer et/ou organiser ses propres obsèques.



L'ORGANISATION DES OBSEQUES



Celui-ci a alors obligation d'utiliser la somme pour exécuter les volontés du défunt dans l'organisation des obsèques. Certains contrats permettent au souscripteur de désigner un mandataire pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées.

Ces contrats sont le plus souvent conçus et proposés par des assureurs associés à des opérateurs funéraires habilités.

Organiser sa succession de son vivant

Il est recommandé d'organiser de son vivant sa succession par donation ou en exprimant ses volontés par testament.

Le notaire est habilité à recevoir les volontés écrites de la personne et à les faire connaître aux héritiers.

En l'absence d'une volonté formellement exprimée, la succession du défunt est dévolue selon les règles légales du Code civil. Dans le cas où la personne ne souhaite pas avoir recours à la crémation, elle doit le faire savoir à ses proches ou rédiger une lettre en ce sens.

Choisir de faire le don d'un ou de plusieurs organes

Dans le cas de don d'organes en vue de greffes qui sauveront ou amélioreront la vie d'autres personnes, une intervention rapide après le décès est nécessaire. Il est donc conseillé de manifester, de son vivant, son souhait pour qu'il soit respecté.

En France la loi est celle du consentement présumé : toute personne n'ayant pas signifié son opposition de son vivant est supposée avoir consenti au don d'organes en vue de greffes après son décès. La loi reprend un certain nombre de grands principes quant à l'utilisation des organes : principes du consentement présumé du donneur, de la gratuité, de l'anonymat, de l'interdiction de publicité ainsi que de sécurité sanitaire et de biovigilance. Si, de son vivant, le défunt avait clairement manifesté le souhait de faire don de ses organes, le prélèvement peut être effectué immédiatement.



Si le médecin ne connaît pas les vœux du défunt, il s'efforcera de recueillir le témoignage de sa volonté auprès de ses proches. Si le défunt est mineur, seuls ses parents ou son représentant légal sont autorisés à consentir par écrit au don d'organes en vue d'une greffe.

- **Si vous êtes favorable au don d'organes**, vous pouvez demander la carte de donneur qui constitue une trace de votre accord. Cependant, celle-ci n'a aucune valeur légale : carte ou non, l'équipe de coordination doit consulter les proches avant d'envisager tout prélèvement. Il est donc préférable de faire part de votre choix à vos proches afin qu'ils soient informés de votre volonté et puissent la respecter.
- **Si vous êtes opposé à tout prélèvement d'éléments de votre corps après votre mort**, vous pouvez vous inscrire sur le registre national des refus. Ce registre a une valeur légale : si votre nom y figure, aucun prélèvement ne sera pratiqué.

Vous pouvez vous renseigner sur le don d'organes ou vous inscrire sur le registre des refus sur le site internet www.dondorganes.fr

6

LES ASSOCIATIONS QUI ACCOMPAGNENT LES PERSONNES EN DEUIL

Perdre un proche est une épreuve qu'il est parfois difficile de surmonter par soi-même. Des associations ont pour mission d'aider les personnes à vivre leur deuil en leur apportant un soutien psychologique et moral. N'hésitez pas à vous renseigner sur internet concernant ces associations.



LE SERVICE PUBLIC FUNÉRAIRE

1

GARANTIR UN SERVICE PUBLIC FUNÉRAIRE DE QUALITÉ

Plus de 100 communes de la région parisienne, regroupées en un syndicat intercommunal, le SIFUREP (Syndicat funéraire de la région parisienne), participent au développement d'un service public, pour répondre aux besoins d'une importante population.

L'objectif est de développer des services de qualité pour les familles, notamment un service funéraire de proximité mettant à leur disposition un personnel efficace, des équipements et un matériel modernes, capables de répondre aux différentes attentes de chacun.

Le SIFUREP, Syndicat intercommunal de la région parisienne, est né en 1905 dans le contexte de l'élaboration de la loi de séparation de l'Église et de l'État. Il est un des plus anciens organismes intercommunaux de l'agglomération parisienne.

Il a pour objet, en lieu et place des collectivités adhérentes :

- **d'assurer le service extérieur des pompes funèbres** tel qu'il est défini à l'article L2223-19 du Code général des collectivités territoriales. À ce titre, il crée et gère tous équipements nouveaux liés à cette activité. Par ailleurs, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistant à la date de leur adhésion le lui demandent expressément, il gère ces équipements, qui sont alors mis à disposition du Syndicat,
- **de créer et/ou gérer des crématoriums et sites cinéraires** destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres conformément aux dispositions de l'article L2223-40 du Code général des collectivités territoriales,
- **de gérer des cimetières communaux ou intercommunaux** et, éventuellement, tous équipements connexes,
- **d'apporter conseil et assistance** auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents, en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit funéraire,
- **de mutualiser les moyens** pour optimiser la gestion des cimetières par la création d'une centrale d'achat.



**Il assure le contrôle de la gestion
de 8 contrats de délégation
de service public pour :**

- le service extérieur des pompes funèbres ;
- les chambres funéraires :
 - de Nanterre,
 - de Montreuil,
- les crématoriums :
 - du Mont-Valérien à Nanterre,
 - du Val-de-Bièvre à Arcueil,
 - du Parc à Clamart,
 - de Montfermeil,
 - de Champigny-sur-Marne.



**Pour plus d'information
consultez le site internet
www.sifurep.com**

Coordonnées pages 30 et 31



2

LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES



Le SIFUREP contrôle que les services soient dispensés dans le respect des principes du service public :

- la continuité du service public,
- l'égalité de traitement des familles et des opérateurs funéraires,
- la protection des intérêts des familles.

Pourquoi un contrat du service extérieur des pompes funèbres ?

La loi du 8 janvier 1993 a supprimé le monopole communal des pompes funèbres et a donné aux familles la liberté de choisir leur entreprise funéraire.

Elle permet néanmoins aux communes d'assurer le service extérieur des pompes funèbres, soit directement, soit par voie de gestion déléguée sans exclusivité.

En sa qualité de délégataire officiel du service extérieur des pompes funèbres et dans le cadre de sa mission d'assistance, le délégataire ne bénéficie pas d'exclusivité. Les familles restent dans tous les cas libres de s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix.

Le contrat s'applique aux défunts qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- le défunt était domicilié sur le territoire d'une commune du SIFUREP,
- le défunt est décédé sur le territoire d'une des communes du SIFUREP ou sur le territoire de la commune de Paris,
- la mise en bière doit être effectuée sur le territoire du SIFUREP ou sur le territoire de la commune de Paris,
- la cérémonie, puis l'inhumation ou la crémation doivent être effectuées sur le territoire du SIFUREP.



Pour bénéficier des conditions tarifaires du Syndicat, il convient de s'adresser au délégataire officiel dont les coordonnées sont disponibles sur l'encart tarifaire en ligne sur le site internet du SIFUREP (les tarifs préférentiels et forfaitaires). Les services état civil des villes adhérentes peuvent également répondre à vos questions et vous informer sur le contrat de délégation du service extérieur des pompes funèbres.

Les avantages proposés

- **Les forfaits*** : Les forfaits permettent d'aider les familles à réduire le coût des obsèques en proposant un tarif avantageux sur un très large ensemble de prestations funéraires.
- **Les tarifs préférentiels** : Si les familles ne choisissent pas les forfaits, elles peuvent opter pour les tarifs préférentiels qui s'appliquent sur l'ensemble des prestations pour l'organisation complète de funérailles. Le délégataire applique des tarifs minorés SIFUREP aux familles endeuillées en leur laissant une grande souplesse dans le choix « à la carte » des prestations souhaitées pour leur défunt.
- **Les tarifs spécifiques pour les familles des enfants décédés** : le délégataire applique une remise supplémentaire de 50% sur les tarifs enfants pour les obsèques des enfants de plus d'1 an et de moins de 16 ans.
- **Les prises en charge gratuites** : le délégataire prend en charge gratuitement les obsèques des enfants de moins d'1 an sous réserve d'une déclaration à l'état civil**.

Le concessionnaire délégataire a obligation de rendre compte annuellement au SIFUREP :

- des prestations délivrées aux familles,
- de la qualité des services rendus par ses agences,
- de l'évolution des tarifs des prestations et des cercueils.

* Le montant est révisable annuellement selon une formule définie au contrat. Les prestations et fournitures ne sont pas modifiables. Elles débutent à la fermeture du cercueil et ne comprennent pas le transport du corps avant mise en bière.

** Mort-nés ou non viables à la naissance.

3

LES ÉQUIPEMENTS DU SIFUREP

Le SIFUREP assure, par l'intermédiaire de concessions de service public, la gestion de 7 équipements funéraires dont les tarifs sont contrôlés : 5 crématoriums et 2 chambres funéraires.

Les crématoriums

Les crématoriums du SIFUREP sont conçus pour que la famille puisse y célébrer une cérémonie civile ou religieuse. Le personnel des crématoriums peut assurer à la demande de la famille une cérémonie d'adieu simple, qui est incluse dans le tarif de la crémation.

Tous ces équipements disposent de jardins du souvenir pour les familles qui souhaitent disperser les cendres sur place et, pour certains, d'espaces pour inhumer les urnes ou les déposer dans un columbarium.

Les familles peuvent ainsi venir rendre hommage à leurs proches et déposer des fleurs.

L'urne peut également être laissée au crématorium le temps de la réflexion et afin de décider du lieu de destination des cendres, dans la limite d'un an.

Les familles sont invitées à un « Temps de mémoire » le jour de la Toussaint ou courant novembre afin d'évoquer le souvenir de l'être cher disparu dans l'année. Nombreuses sont les familles qui participent chaque année à ces cérémonies.



- **Crématorium du Mont-Valérien - Nanterre**
104, rue du Calvaire
92000 NANTERRE-MONT-VALÉRIEN - 01 47 72 45 74
- **Crématorium du parc de Clamart**
104, rue de la Porte-de-Trivaux
92140 CLAMART - 01 41 36 00 95
- **Crématorium de Montfermeil**
44, rue de Levoir
93370 Montfermeil - 01 43 30 06 04
- **Crématorium du Val-de-Bièvre - Arcueil**
8, rue du Ricardo
94110 ARCUEIL-VAL-DE-BIÈVRE - 01 46 63 47 50
- **Crématorium de Champigny-sur-Marne**
480, avenue Maurice-Thorez
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE - 01 43 82 16 17



Les chambres funéraires

Une chambre funéraire accueille les corps des défunts avant l'inhumation ou la crémation. L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de 48 heures à compter du décès.

Des salons de présentation sont à disposition des familles.

- **Chambre funéraire de Nanterre**

42, chemin des Cendres
92000 NANTERRE - 01 47 28 83 83

- **Chambre funéraire de Montreuil**

32, avenue Jean-Moulin
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS - 01 48 57 45 62

À savoir

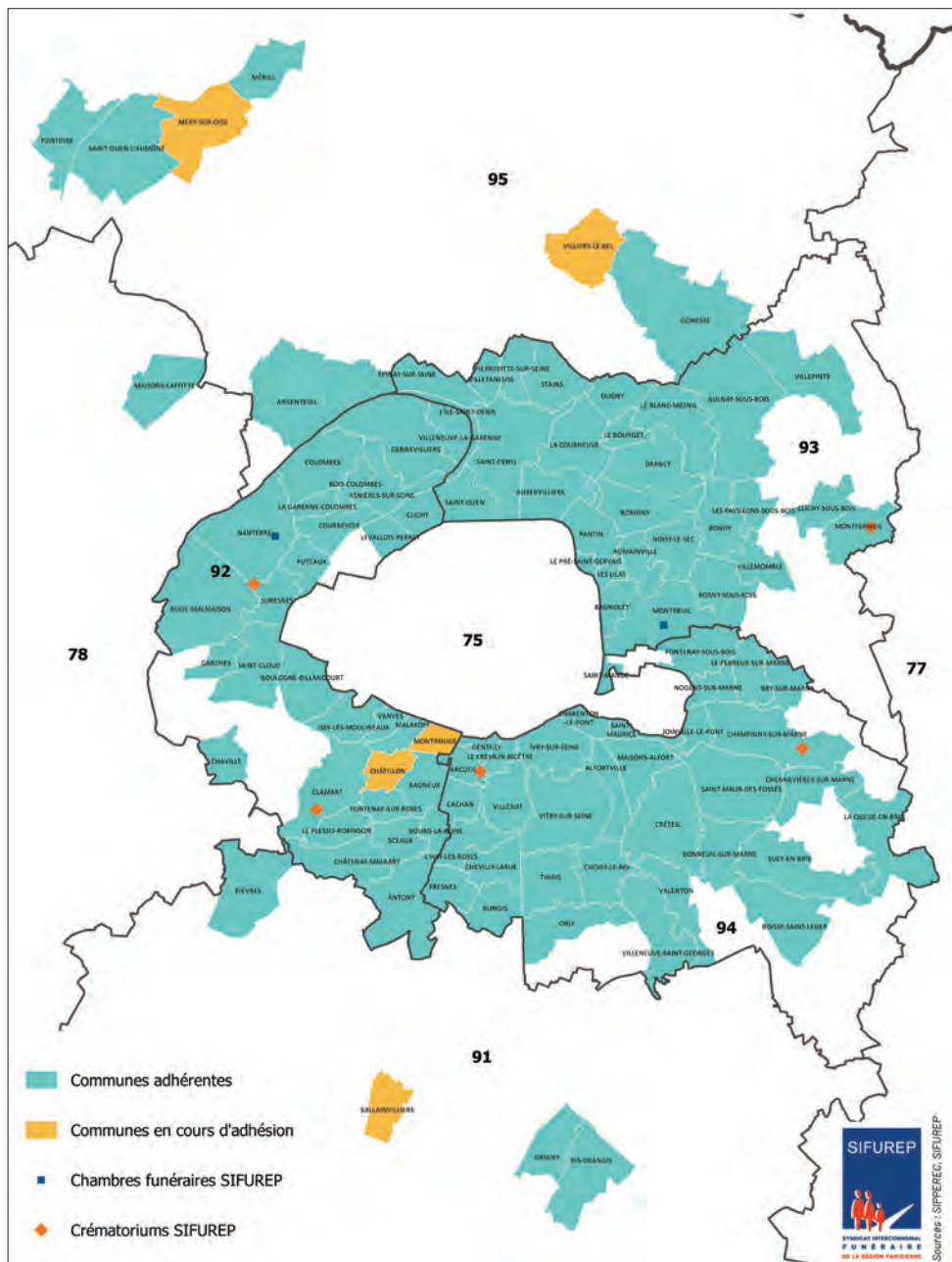
- Les crématoriums et chambres funéraires du Syndicat bénéficient de tarifs garantis et contrôlés dans le cadre des conventions de délégation de service public.
- Toutes les entreprises de pompes funèbres habilitées peuvent accéder à ces services.
- L'admission en chambre funéraire et la crémation sont gratuites pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et domiciliées ou décédées sur le territoire des communes adhérentes au SIFUREP.





ADHÉRENTS ET ÉQUIPEMENTS DU SIFUREP

Janvier 2019



LEXIQUE

Autorisation : autorisation obligatoire du maire pour procéder à la majorité des opérations funéraires (fermeture du cercueil, inhumation, crémation...)

Capiton : garniture intérieure en tissu d'un cercueil.

Caveau : construction souterraine maçonnée (en pierre, en béton, ou autres matériaux) utilisée comme sépulture pour les cercueils.

Cavurne : caveau de dimensions réduites destiné à recevoir une ou plusieurs urnes.

Certificat de décès : document obligatoire délivré par le médecin qui a constaté le décès.

Chambre funéraire (ou maison funéraire ou funérarium) : lieu destiné à recevoir le corps du défunt, sur demande de la famille, avant son inhumation ou sa crémation. Le séjour en chambre funéraire est payant.

Columbarium : construction collective où sont déposées les urnes funéraires.

Concession funéraire : emplacement de terrain, dans un cimetière, concédé par la commune pour une durée temporaire ou perpétuelle. Le prix et la durée des concessions sont fixés par le conseil municipal.

Convoi funéraire : transport d'un défunt, après mise en bière, effectué dans un corbillard.

Crémation : incinération d'un défunt dans son cercueil.

Crématorium : équipement permettant la crémation des défunts, comprenant également une ou plusieurs salles de cérémonies, ainsi qu'un lieu d'accueil et de recueillement pour les familles

Déclaration de décès : démarche à effectuer à la mairie du lieu de décès du défunt. Des copies de l'acte de décès sont délivrées à la personne qui a déclaré le décès. Il est fortement conseillé de demander plusieurs copies auprès de la mairie puisqu'elles sont indispensables au cours des démarches administratives à effectuer suite à un décès.

Devis : document remis obligatoirement par les entreprises funéraires aux familles se présentant pour des obsèques. Pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix TTC doivent être précisés. Le devis doit être approuvé par la famille avant la réalisation de la prestation.

Dispersion des cendres : action de disperser les cendres du défunt en pleine nature ou dans un lieu réservé à cet effet (jardin du souvenir...). La dispersion des cendres est réglementée.

Exhumation : action de sortir un cercueil d'une fosse ou d'un caveau.

Fosse : excavation en pleine terre, de profondeur réglementaire, pratiquée dans un cimetière et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

Inhumation : action de mettre un cercueil ou une urne, dans une fosse ou un caveau.

Jardin du souvenir : lieu destiné à la dispersion des cendres.

Mise en bière : action qui consiste à placer le corps du défunt dans un cercueil.



Opérateur funéraire : entreprise de services funéraires en charge de l'organisation des obsèques du défunt, sur demande de la famille. Ces opérateurs doivent être habilités par la Préfecture. La liste des opérateurs funéraires habilités pour chaque collectivité, est disponible en mairie, au cimetière, dans les établissements de santé, dans les chambres funéraires et crématoriums.

Sépulture : lieu où est déposé le corps du défunt.

Service extérieur des pompes funèbres : conformément à l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales, le service extérieur des pompes funèbres, est une mission de service public, qui comprend :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Site cinéraire (ou jardin du souvenir) : lieu où est regroupé l'ensemble des sépultures spécialement affectées aux urnes et aux cendres comprenant des espaces de dispersion, les columbariums et les cavurnes.

Soins de conservation : traitement du corps d'un défunt, soumis à autorisation administrative, effectué par un thanatopracteur diplômé et consistant en l'injection intra-artérielle d'un fluide de conservation agréé et en un drainage des liquides corporels. Ces soins comprennent également la toilette du visage et la présentation du défunt.

Terrain commun : emplacement individuel (pour une durée de 5 ans maximum) délivré gratuitement par les communes aux personnes décédées ou domiciliées sur leur territoire. Ont également droit à l'inhumation, les personnes établies à l'étranger mais inscrites sur les listes électorales de la commune et les personnes dépourvues de ressources.

Thanatopracteur : personne habilitée à réaliser les soins de conservation, titulaire du diplôme national de thanatopraxie délivré par le ministère de la Santé.

Toilette/habillage et présentation : présentation d'un défunt comprenant la toilette du visage et du corps, l'habillage et la préparation du lit mortuaire.

Transport de corps après mise en bière : transport du cercueil effectué après sa fermeture vers le lieu de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.

Urne funéraire/cinéraire : contenant destiné à recevoir les cendres du défunt.



SIFUREP

Tour Lyon-Bercy
173-175, rue de Bercy
CS 10205
75588 Paris cedex 12

Tél. : 01 44 74 32 00

www.sifurep.com